

BGer 7B.257/2001 vom 28. November 2001

Bundesgericht, 2001-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.257_2001

FR: TF 7B.257/2001 du 28 novembre 2001

IT: TF 7B.257/2001 del 28 novembre 2001

Regeste

Droit des poursuites et faillites

Volltext

Bundesgericht Schuldbetreibungs- und Konkurskammer (bis 2006) 28.11.2001

7B.257/2001 Tribunal fédéral Chambre des poursuites et des faillites (jusqu'en 2006)

28.11.2001 7B.257/2001 Tribunale federale Camera delle esecuzioni e dei fallimenti (fino a 2006) 28.11.2001 7B.257/2001

Droit des poursuites et faillites

[AZA 0/2] 7B.257/2001 CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES

***** 28 novembre 2001 Composition de la
Chambre: Mme Nordmann, présidente, Mme Escher et M. Meyer, juges. Greffier: M.
Fellay. _____ Statuant sur le recours formé par X. _____, contre l'arrêt rendu le 2
novembre 2001 par la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de
Vaud; (avis de saisie) Considérant : que le poursuivi X. _____ a déposé plainte contre un
avis de saisie portant sur son compte épargne auprès de Y. _____, avis dont le double
resté en mains de l'office des poursuites avait fait l'objet d'une correction manuscrite
concernant le numéro du compte saisi ("no xxx" au lieu de "xxx"); qu'il contestait qu'on pût
saisir un compte épargne dont il n'avait jamais fait mention et reprochait à l'office de s'être
fondé sur une information donnée abusivement par un autre créancier, la recette d'impôt;
que l'autorité cantonale inférieure de surveillance a rejeté la plainte parce que l'existence du
compte bancaire litigieux était connue depuis une première procédure de plainte, que le
poursuivi avait contrevenu à son obligation de renseigner en cherchant à cacher ses actifs,
alors que les autorités fiscales n'avaient fait qu'obéir à leur devoir en fournissant les
renseignements requis; que l'arrêt attaqué confirme le prononcé de l'autorité inférieure de
surveillance par adoption de motifs, tout en considérant comme devenue sans objet une
demande du poursuivi tendant à la transmission du dossier au juge pénal et comme infondée
sa demande de dessaisissement de l'office; que le présent recours contient, outre une requête
d'effet suspensif, une demande d'assistance judiciaire dont le refus est à considérer, à
l'instance du recourant (condamné au paiement d'un émolument par l'arrêt du Tribunal
fédéral du 29 juin 2001), comme un retrait du recours; que selon l'art. 152 al. 1 OJ, le
Tribunal fédéral peut accorder l'assistance judiciaire à une partie qui est dans le besoin si ses
conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec; que cette condition n'est pas réalisée en
l'espèce, dès lors que le recourant se contente de contester l'opinion des juges cantonaux de
façon toute générale, sans préciser, conformément à l'exigence légale (art. 79 al. 1 OJ), en
quoi ils auraient violé le droit fédéral ou commis un abus ou un excès de leur pouvoir
d'appréciation; que sa demande tendant à l'octroi d'un délai pour déposer un mémoire
ampliatif ne saurait être prise en considération, car le délai de l'art. 19 al. 1 LP ne peut en

principe pas être prolongé (art. 33 al. 1 OJ ; cf. ATF 114 III 5 /6 et les références); que la Chambre de céans ne saurait par ailleurs revoir l'application du droit cantonal auquel le recourant se réfère (art. 19 al. 1 LP , 79 al. 1, première phrase, 43 al. 1 en liaison avec l' art. 81 OJ ; ATF 113 III 86 consid. 3 p. 87); que la demande d'assistance judiciaire devant ainsi être rejetée, il suffit de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle, la requête d'effet suspensif devenant par là même sans objet; Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites: 1. Rejette la demande d'assistance judiciaire. 2. Prend acte du retrait du recours et raye la cause du rôle. 3. Communique la présente décision en copie au recourant, à l'Office d'impôt du district de Lausanne-Ville, rue Caroline 11bis, case postale 3672, 1002 Lausanne, à l'Office des poursuites de Lausanne-Est et à la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud. _____ Lausanne, le 28 novembre 2001 FYC/frs Au nom de la Chambre des poursuites et des faillites du TRIBUNAL FEDERAL SUISSE: La Présidente, Le Greffier,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.